

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE SCIC "PLACE DES COULEURS"

TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Préambule

L'association "PLACE DES COULEURS" a été fondée pour donner une existence juridique et un cadre à une ambition partagée par un collectif d'individus. La dimension collective est le cœur de cette initiative et elle s'incarne dans l'ensemble des projets, activités, et partenariats développés. Ce qui a réuni ce collectif, c'est l'ambition d'expérimenter de nouvelles activités, de nouveaux modèles économiques, respectueux de l'humain et de son environnement, et dont le contenu profite au plus grand nombre.

De nouveaux besoins émergent : l'échange, l'entraide, le développement durable, une consommation citoyenne, locale, une appropriation du territoire.

Place des couleurs est une association de préfiguration de SCIC, qui porte un tiers-lieu à finalité économique, sociale, culturelle et environnementale et en assure la gestion.

Article 1er – Constitution et dénomination

Il est créé une Association de préfiguration à but non lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

" PLACE DES COULEURS"

Article 2 – Objet et moyens d'action

L'Association de préfiguration en France et à l'étranger a pour objet de participer à la création, la gouvernance et l'animation d'un tiers lieu en faveur d'une transition économique, sociale et environnementale pour :

1. ***Œuvrer pour l'intérêt collectif et fédérer les réseaux ;***
2. ***Contribuer à favoriser le développement économique, le lien social et culturel entre les habitants, le bien-être et le respect de l'environnement ;***
3. ***Soutenir, contribuer et participer à une démarche innovante à ancrage territorial auprès de tout public avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables.***

Ses moyens d'action sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- La structuration, gestion et animation d'un espace de convivialité (café - restaurant durable), lieu de rencontres et d'échanges ;
- Offrir à ses adhérents des espaces de travail partagés des ressources, des outils de travail communs et des moyens de communication ;
- La mutualisation de moyens et de compétences y compris avec les autres tiers lieux ;
- Le développement, la promotion et la diffusion par tous moyens de projets ou d'événements de toute nature (sensibilisation, démarche citoyenne,...), gratuits ou payants, en lien avec son objet, en France et à l'étranger (manifestations publiques et privées, colloques, expositions, etc.), avec des tiers ou non ;
- De proposer des actions de pédagogie et/ou de transmission des savoirs et de sensibilisation à son objet par la création et l'organisation d'activités de formations, de stages, de cours, d'interventions d'éducation complémentaire, etc. auprès de tout

public (établissements scolaires, associations, entreprises, personnes privées, personnes publiques) ;

- La publication et/ou l'édition de tout document papier ou numérique en lien avec son objet ou en lien avec ses moyens d'action : catalogues, livres, brochures, flyers, dépliants ;
- La recherche de financements tels que les subventions, comme soutien au développement de son activité ;
- Le développement de partenariats avec les acteurs, les associations, les producteurs et fournisseurs locaux ;
- La mise à disposition et la vente de ressources, de connaissances (documentation, livres, brochures, articles, etc.) en lien avec son objet ;
- Le développement des activités de l'Association via les outils web : la réalisation de sites Internet, la gestion de l'image sur les réseaux sociaux et les forums spécialisés, la gestion de l'image de l'Association sur Internet ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

Ces actions pourront se dérouler dans le lieu physique du tiers lieu ou hors les murs.

A cet effet, ses membres œuvrent à la construction d'une SCIC ou de toute autre entité juridique cohérente avec la vocation et la démarche coopérative initiée.

Dans l'attente de la mise en place d'une personne morale pérenne et plus aboutie, l'Association permet à ses membres de disposer d'une entité juridique opérationnelle, qui a pour mission de conduire et développer ce qui a été ci-dessus développé.

Article 3 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 13 rue Notre Dame, Melun situé dans le département de Seine-et-Marne (77).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée de l'Association

L'association est créée pour une durée limitée. Elle sera dissoute à la création d'une SCIC ou de toute autre structure adéquate, par transfert de personnalité morale à la SCIC ou de toute autre structure adéquate, et par dissolution de la présente association.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Composition

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut a priori adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le Conseil d'Administration s'engage en cas de refus à motiver sa décision auprès de l'intéressé. L'association s'engage à respecter le principe de non discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association se compose de:

- membres usagers ;
- membres actifs ;
- membres fondateurs

Seront **membres usagers** , les personnes physiques et morales qui s'engageront à respecter l'objet des présents statuts et qui auront versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur. Les membres usagers pourront accéder aux services et prestations de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres usagers ne sont pas électeurs lors de l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas éligibles au CA.

Seront **membres actifs** les personnes physiques qui s'engagent à respecter l'objet des présents statuts et qui auront versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur. Devenir membre actif signifie surtout s'engager à une plus grande implication dans la vie de l'association, comme par exemple participer à certains événements, ou à l'organisation et la mise en place de la vie en communauté.

Le statut de membre actif pourra être accordé à titre gracieux à un membre usager.

La demande sera portée par un membre actif auprès du conseil d'administration. Celui-ci statuera sur cette demande. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative en Assemblée Générale et, s'ils en font partie, au Conseil d'Administration. Les membres actifs peuvent accéder aux services et prestations de l'association au même titre que les usagers. Néanmoins, les personnes morales membres actifs ne pourront pas être élues comme membre du bureau.

Les **membres fondateurs** sont membres de droits de l'association, membres de droit du conseil d'administration. Les signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association sont des membres fondateurs. Le bureau peut également nommer un membre fondateur parmi les membres de l'association.

Les membres fondateurs s'engagent à respecter l'objet des présents statuts et à verser une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur. Ils pourront accéder aux services et prestations de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Article 6 – Admission et adhésion

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration ou son délégué.

Conditions d'admission :

- jouir de ses droits civiques ou être représenté par son représentant légal,
- adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, le cas échéant, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- formuler et signer une demande écrite.
- être accepté par le Conseil d'Administration, qui en cas de refus sera motivé.
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités pour ceux qui se positionnent en tant que membre actif.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit aux co-présidents de l'association ;
- le décès ;
- la non-cotisation obligatoire;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;

- Le non-respect de la philosophie de l'association.

Cette liste n'étant pas exhaustive, un règlement intérieur de l'association pourra prévoir de nouveaux cas de radiation.

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres (usagers et actifs) selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- Les subventions accordées par la Communauté Européenne, l'État français, les Collectivités Territoriales ou les Établissements Publics, les Fondations publiques ou privées ;
- Les revenus des ressources mises à disposition selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- Le mécénat d'entreprise, comme défini dans la loi du 23 juillet 1987 ;
- Les donations ;
- Des activités économiques telles que la vente de produits ou services ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association est publique et constituée par tous les membres présents ou représentés par le biais d'une procuration.

En début de chaque année civile et au plus tard six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, une Assemblée générale doit être organisée physiquement ou à distance pour statuer sur le bilan des activités de l'Association au vu du rapport de gestion, les comptes annuels, sur la situation générale de l'Association, et plus généralement sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation des co-présidents de l'association ou sur convocation de la moitié des membres électeurs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les votes effectués lors de cette Assemblée Générale ne sont ouverts qu'aux membres actifs.

Les décisions se prennent par consensus ou à défaut à la majorité relative. En cas d'égalité, la décision revient aux co-présidents. Le quorum est de 25% des membres électeurs de

l'association. Le quorum comptabilise les adhérents présents et représentés. S'il n'est pas atteint, les co-présidents doivent alors convoquer une assemblée générale extraordinaire. Tout votant absent peut se faire représenter par un autre votant par l'intermédiaire d'un pouvoir daté et signé. Chaque votant ne peut pas disposer de plus de 3 pouvoirs en plus de sa voix.

L'assemblée générale élit les nouveaux membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande d'un des votants. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut proposer au Bureau, jusqu'à 5 jours avant la date de la réunion, d'ajouter un sujet à l'ordre du jour et/ ou sa candidature au Conseil d'administration. Toute proposition approuvée par le Bureau ou faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des votants (physiquement présents, ou par le biais d'un pouvoir dûment formalisé) à l'Assemblée Générale Ordinaire, sera rajoutée à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des votants, les co-présidents à l'unanimité convoquent une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (mais il n'y a pas de quorum obligatoire).

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres actifs maximum, élus pour une durée de trois ans renouvelable par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles deux fois.

Sont éligibles : tous les membres actifs adhérant à l'association depuis au moins 12 mois au jour des élections, à jour de leur cotisations, âgés d'au moins 16 ans. Toutefois, la moitié des sièges du CA devra être occupée par des membres ayant la majorité légale. Les mineurs de 16 ans révolus ne peuvent pas occuper les postes de Trésorier, président ou secrétaire. Chacun des représentants légaux d'un mineur de 16 ans révolus sera informé de sa candidature par l'un des membres chargés de l'administration de l'association dans les conditions prévues par le décret n°2017-1057 du 9 mai 2017.

Le Conseil d'Administration est garant de l'application des principes fondamentaux de l'Association dans toutes les activités et réalisations ainsi que de leur conformité avec l'objet et la philosophie de l'Association.

Dans ces limites, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association, à savoir :

- Contrôler les dépenses
- Autoriser toute acquisition, aliénation ou location immobilière
- Convoquer les Assemblées générales et en fixer l'ordre du jour
- Pourvoir au remplacement du Bureau en cas de vacance
- Établir si nécessaire le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale
- Décider de la modification du siège social de l'Association

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou à distance au moins 1 fois par trimestre sauf meilleure convenance, sur convocation par tout moyen des co-Présidents, agissant ensemble ou séparément, ou à la demande de la majorité des membres qui le composent.

Les réunions sont présidées par le co-Président en charge de cette fonction.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité relative.

En cas de partage des voix, la voix des co-Présidents est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse et sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le CA est seul compétent pour les modifications des Statuts ou la dissolution de l'Association.

Article 14 – Le bureau

Le bureau est composé de deux ou trois co-Présidents a minima et deux membres du CA maximum sur la proposition des co-présidents.

Lors du Conseil d'Administration d'intronisation, les missions suivantes sont réparties entre les co-Présidents :

- Présider les Assemblées générales et les réunions ;
- Représenter l'Association aux manifestations et réunions extérieures ;
- Être dépositaire des fonds de l'Association ;
- Tenir la comptabilité de l'Association, encaisser les subventions... et avoir procuration sur le ou les comptes bancaires ;
- Rédiger les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions ;
- Tenir les registres de l'ensemble des décisions prises par le Bureau, les Assemblées générales ou le Conseil d'Administration ;
- Rédiger les convocations et assurer leurs envois ;
- Assurer toutes les correspondances de l'Association ;
- Engager les décisions de gestion courante.

En cas d'empêchement d'un co-Président dans ses fonctions, il est remplacé ponctuellement par l'un des autres co-Présidents.

Les co-Présidents sont chargés de :

- Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- Représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il se réunit au moins une fois par mois sauf meilleure convenance, sur convocation de l'un des co-Présidents ou à la demande de la majorité des membres qui le composent.

Chaque réunion sera relatée dans un procès-verbal de réunion. Tout membre du Bureau qui, sans excuse et sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le vote est soumis au Conseil d'Administration.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Bureau est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont ni réservées à l'Assemblée générale, ni au Conseil d'Administration.

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du bureau, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

La durée du mandat des membres du Bureau est de 2 ans, renouvelable.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration. Toute modification du Bureau devra être votée et validée par le Conseil d'Administration.

Article 15 – Indemnité mensuelle

Il est rappelé que les fonctions de membres du Conseil d'administration et du Bureau sont bénévoles : seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des mandats sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Toutefois, il est prévu statutairement que les dirigeants de l'association pourront percevoir une indemnité mensuelle conformément à l'instruction fiscale du 18 Décembre 2006.

L'association pourra verser à chaque membre du Bureau une indemnité mensuelle d'un montant maximal correspondant à trois-quarts du SMIC brut.

Article 16 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est proposé et validé par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association. Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association et des éventuelles antennes de l'association.

Article 17 – Démembrement de l'Association

L'association pourra être démembrée en antennes locales.

Les antennes locales ne sont que des subdivisions de l'association, ce sont des établissements secondaires dénués de personnalité juridique. Toutefois, sur accord du Conseil d'Administration ces antennes locales pourront bénéficier de leur propre compte bancaire ou d'une dénomination propre.

Les représentants de ces établissements secondaires ne pourront représenter l'association qu'en vertu d'une délégation de pouvoir émise par les membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration décide de la création des antennes locales, de leur transfert ou de leur dissolution.

Article 18 – Politique de rémunération

Les règles suivantes s'appliquent en termes de politique de rémunération au sein de l'association :

- La moyenne des cinq plus hautes rémunérations doit être inférieure ou égale à sept fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel, ou au salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur.
- Les sommes versées y compris les primes au salarié ou au dirigeant le mieux rémunéré doivent être inférieures ou égales à dix fois le SMIC annuel

Article 19 – Dissolution et transformation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

En tant qu'Association de préfiguration, les biens pourront être attribués à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ou structure collective adaptée.

A défaut, elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

« Fait à Melun, le 14 octobre 2023 »

Frédéric CHASSELOUP

Sophie LEGROS

Romain BOULME

Frédéric Chasseloup
Sophie Legros
Romain Boulme